

ARRÊTÉ N° 0456/A/MINEF/DFAP/SDF DU 29 JUILLET 1999 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DU PERROQUET GRIS À QUEUE ROUGE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

ARRÊTÉ :

En application des dispositions de l'article du Décret N° 95/466/PM du 20 Juillet fixant les modalités d'application du régime de la faune.

Article 1^{er} :

Il est mis à l'exploitation et à l'exportation un quota annuel de 12 000 perroquets gris à queue rouge.

Article 2 :

Le quota d'exploitation de 12 000 spécimens de perroquet gris à queue rouge est divisé en trente (30) lots de 400 spécimens chacun numérotés de 1 à 30.

Article 3 :

Les lots sont ouverts à l'exploitation par voie de concurrence. L'avis de l'appel d'offres est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile pendant une période ininterrompue de ??? jours.

Article 4 :

Toute personne qui soumissionne pour attribution de lot doit avant l'expiration du délai précisé plus haut déposer au MINEF, contre récépissé, un dossier complet comprenant une offre technique et administrative en dix exemplaires dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et une offre financière.

L'enveloppe relative à l'offre technique et administrative contient les éléments ci-après :

Dossier administratif

- 1 - Acte d'agrément
- 2 - Certificat d'imposition
- 3 - Caution bancaire égale à un million de franc CFA

Dossier Technique

- 1 - Liste personnel permanent
- 2 - Plan localisation Entreprise
- 3 - Matériel de mise en œuvre
- 4 - Photocopies de permis de capture en cours de validité
- 5 - Déclaration sur l'honneur.

L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée, contenant l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer par rapport au taux plancher de la taxe de capture. Cette enveloppe financière est déposée séparément de l'offre technique et administrative.

Article 5 :

Les lots sont attribués par arrêté du MINEF après avis d'une commission technique et à la suite de la procédure d'appel d'offre public.

Article 6 :

La commission technique comprend :

Le Président : Un représentant du MINEF

Les Membres

- Directeur des Forêts
- Chef de Division des Affaires Juridiques
- Directeur de l'Environnement
- Directeur de la faune et des Aires Protégées
- Un représentant de l'association des captureurs

Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées assure le secrétariat de la commission et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 :

L'ouverture des dossiers administratif et technique est effectuée par la commission technique en présence de chaque soumissionnaire qui le désire ou de son représentant dûment mandaté.

Article 8 :

Le président désigne séance tenante en dehors des membres de la commission un président de la sous-commission et ceux des membres devant procéder à l'analyse des dossiers.

- L'analyse des dossiers est basée sur les critères suivants :
- Les capacités techniques et professionnelles
- Les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution
- Les équipements de garde, de nutrition, de conditionnement des oiseaux lors du transport et à l'exploitation.

La sous-commission d'analyse dépose son rapport au Président de la Commission technique dans un délai de cinq (5) jours après avoir présélectionner et classer les soumissionnaires par ordre des mieux disant.

Article 9 :

- (1) De la liste des soumissionnaires établie, la commission technique sélectionne les soumissionnaires offrant le montant le plus élevé de la taxe de capture dont le taux plancher est fixé par la loi des finances.
- (2) Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires présentent des offres d'un montant identique, le lot est attribué sur la base des coefficients de pondération affectés par le MINEF aux critères de sélection.
- (3) Le procès-verbal de la commission technique visé des membres et signé du président est transmis au Ministre dans un délai de cinq (05) jours.

Article 10 :

Les délais de paiement des droits en cas d'attribution sont fixés à un mois, faute de quoi le quota est attribué au soumissionnaire suivant.

Article 11 :

Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Yaoundé, le 29 Juillet 1998
Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre NAAH Ondo